



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

**d'un site de stockage d'alcools de bouche,
classé pour la protection de l'environnement
exploité par la société MARTELL & Co**

sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » sur la commune de Rouillac

Extension et création de 11 nouveaux chais de stockage d'alcools (chais 22 à 32)

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2019, 8 octobre 2020, 25 août 2021, 27 novembre 2023 et du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la demande du 2 décembre 2024 complétée le 11 février 2025, présentée par la société Société MARTELL & Co, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Rouillac ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 février, 17 juin et 6 août 2025 (mémoire en réponse aux différentes demandes de l'inspection et des avis / organismes consultés) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 31 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le courriel de l'exploitant par courriels du 6 et 16 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis de consultation du public d'une durée de 3 mois du 17 avril au 17 juillet 2025 détaillant qu'une réunion publique d'ouverture se tiendra le 23 avril et qu'une réunion de clôture se tiendra le 8 juillet 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 11 avril 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et le rapport détaillé des conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2025 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes du Rouillacais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis du 24 mars 2025 du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16) ;

Vu l'avis du service patrimoine naturel de la DREAL NA du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 mai 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant par courriels du 6 et 16 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

La société MARTELL & Co est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouillac sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle en m ²
ZW	3	15140
ZW	4	36530
ZW	5	70430
B	490	151175
B	241	54670
B	485	42840
B	471	157796
B	489	33460
B	269	16910
B	263	17280
B	248	12910
B	501	38096
B	500	2598
B	242	7380
B	464	5019
B	228	3293

B	251	4870
B	479	1735
B	481	1386
B	491	1130
B	252	593
B	477	2060
B	492	870
B	478	320
B	494	880
B	480	45
B	482	200
B	484	1582
B	483	418
B	486	625
B	268	2760
B	267	2710
B	266	2550
B	265	1820
B	264	1840
B	262	2440
B	255	490
B	253	430
B	493	130
B	495	340
B	496	460
B	497	285
B	498	15
B	261	220
B	260	260
B	259	370
B	250	1550
B	487	1555
B	488	135
B	502	5400
B	239	42
B	469	558
B	467	723
B	474	646
B	473	1188
B	475	592
B	465	4169
B	468	197
B	472	4041
B	476	18

B	466	887
AC	31	5202
AC	58	2658
AC	60	454
AC	62	4
AC	59	18
AC	61	29

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par l'établissement est d'environ 70 ha.

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches pouvant s'étaler sur 10 ans au minimum. L'exploitant informe l'inspection à chaque nouvelle cellule mise en service ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles de démarrage susmentionnées. Les chais et/ou constructions diverses en lien avec le projet devront se conformer aux réglementations du moment dès lors que les conditions de sécurité viendraient à être renforcées par rapport aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques et régimes de la nomenclature des installations classées détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime(*)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, présentant des propriétés équivalentes à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3.	Voir annexe I – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles		A - SSH
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation,	La quantité de fluide susceptible		DC

	(équipements frigorifiques) de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	d'être présente est de 562 kg	
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité stockée étant supérieure à 500 t et le volume supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de matières sèches (papiers, caisses, cartons, ...) en deux cellules. Volume du magasin 24 000 m ³	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou autres matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	Fagots (bois) et Parc à bois en limite Sud du site : 2000 m ³	D
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant comprise entre 50 et 500 kW	Puissance totale installée dans la tonnellerie : 90 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance du nouveau local sera de 25 kW. La puissance totale installée sera de 271,2 kW.	D
2910 A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, si la puissance	6 chaudières au gaz pour une puissance totale de 3 767 kW : - chaufferie boisé à la tonnellerie : 1 chaudière vapeur 1 870 kW,	DC

	thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> - chaufferie tonnellerie : 1 chaudière 232 kW, - chaufferie chai des fines : 1 chaudière 285 kW, - chaufferie MEB : 2 chaudières de 2 fois 465 kW, - chaufferie au FOD Galibert : 1 chaudière de 450 kW 	
2560	Travail mécanique des métaux et des alliages	Puissance totale des machines dans l'atelier de maintenance de 150 kW	NC
4725	Stockage d'oxygène	3 cadres de 95 m ³ soit 285 m ³ d'oxygène	NC

(*) A (autorisation) – SSH (Seveso Seuil Haut) – DC (Déclaration avec contrôles périodiques) – D (Déclaration) – NC (Non classé)

Elles relèvent également de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation, ouvrage, travaux ou activité	Régime(*)
2.1.5.0 - 1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Bassin versant naturel du projet intercepté au droit du lac assurant la gestion des eaux pluviales: 45 ha	A
1.3.1.0 - 1	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article .211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Débit de 40 m ³ /h	A

(*) A (Autorisation)

Article 1.2.2 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

Article 1.2.3 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Voir annexe I – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Le tableau présenté en annexe I annule et remplace le tableau de l'article 6 de l'arrêté du 01/07/2024 susvisé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.4.1 Dispositions générales

Il est donné acte à l'étude de dangers susvisée présente dans le dossier d'autorisation dont le dernier complément a été fourni le 6 août 2025.

Les installations de l'établissement MARTELL sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers révisée susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

CHAPITRE 1.5 RÉEXAMEN QUINQUENNAL

Au plus tard le 6 août 2030, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version et le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage et de production (distillation, stockage de vin, stockage d'eaux-de-vie, etc.) ainsi que leurs utilités seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2019 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Article 1.7.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.7.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4755	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Évènement 1 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 2000 hl ou 180 T Évènement 2 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) : 7200 T Évènement 4 (contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés) : 11,3 T Évènement 5 : arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site (stockage) Évènement 6 (arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de déchets industriels) : 13,52 T

Montant total des garanties à constituer : 2 625 451,72 euros (valeur TP 01 de juillet 2025).

Article 1.7.3 Établissement des garanties financières (pour mémoire)

Avant la mise en service des nouvelles installations portées par la demande d'autorisation susvisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.8 IMPLANTATION

Tous les chais, objet de la demande d'autorisation susvisée, respectent les règles d'implantation ci-dessous :

- ils sont tous situés au moins à 25 mètres des limites de propriété ;
- ils sont éloignés les uns des autres d'au moins 15 mètres.

CHAPITRE 1.9 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.9.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.9.2 Examen de conformité par rapport aux dispositions applicables de la rubrique 1510

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un examen de conformité de ses installations par rapport aux dispositions de l'AMPG Du 11 Avril 2017 susvisé. Il tient à la disposition de l'inspection, cet examen de conformité et le cas échéant, le plan d'actions pour remettre à niveau les installations (et selon un échéancier raisonnable).

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2019 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Horaire	Journalier	Annuel
Réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Rouillac	-	-	25000 m ³

Forage	Profondeur de 25 m / référence : BSS001SLZT	40 m ³ /h	-	1500 m ³
--------	--	----------------------	---	---------------------

L'usage de l'eau provenant du réseau AEP sert pour les eaux sanitaires, vestiaires, salle de restauration, des cuves et la production d'eau osmosée.

Un compteur de suivi des prélèvements d'eau est installé au niveau du forage. L'exploitant réalise des relevés des consommations à fréquence hebdomadaire et tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION, GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJETS

Article 2.2.1 Points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (aires de chargement/déchargement, voiries ...) ;
- les **eaux domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.) ;
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et la protection).
- Les **eaux de process** (eaux provenant des osmoseurs [eaux de régénération des résines et de lavage des filtres], eaux usées d'échaudage des barriques...)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Numéro et nom du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1- Sortie de chasse à auget de la station d'épuration (Lignéres) Coordonnées Lambert II : X= 414 029 Y= 2 091 134	Eaux domestiques : eaux provenant des sanitaires, des vestiaires, des bureaux, du restaurant d'entreprise	Station d'épuration interne à l'établissement (Lignéres)	Milieu naturel par drainage
2- Sortie assainissement autonome (Galibert)		Assainissement autonome – fosses septiques	
3- Débordement bassin réserve incendie (Lignéres) Coordonnées Lambert II : X= 413 907 Y= 2 091 225	Eaux de process : eaux des osmoseurs (régénération des résines et nettoyage des filtres)	Aucun	Bassin réserve incendie puis milieu naturel par débordement
4- Débordement bassin réserve incendie dans bassin non étanche (Galibert)	Eaux pluviales non polluées : eaux de toitures	Aucun	Bassin réserve incendie puis milieu naturel par débordement
	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries	Au moins 10 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (Lignéres)	Bassin réserve incendie puis milieu naturel par débordement

Article 2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des séparateurs à hydrocarbures qui sont vidangés au moins une fois par an. La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur de ces derniers est réalisée à ce moment-là.

CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS

Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Tous les effluents rejetés ne doivent pas avoir une température au-delà de 30 °C et doivent respecter le pH compris entre 5,5 et 8,5.

Point de rejet référencé n°1 (pour les eaux usées en sortie de station d'épuration)

Paramètre	Rejet n°1
	Concentration maximale
DCO	125 mg/l
DBO5	25 mg/l
MEST	35 mg/l

Points de rejet référencé n°3 et 4 pour les eaux de process et pluviales susceptibles d'être polluées

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°3 et 4 (sortie séparateurs eau/hydrocarbures)
		Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DCO	1313	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

Eaux usées d'échaudage des barriques: Les eaux usées d'échaudage des barriques sont traitées comme des déchets.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1	DCO, MEST, DBO5, pH et température	/	Prélèvement 24 h – prélèvement asservi au débit sur 24 h avec mesure de débit	2 fois par an
3 et 4	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 7009	Prélèvement sur 24 h (en temps de pluie)	Annuelle
3 et 4	pH et température	/	Prélèvement sur 24 hl (en temps de pluie)	Annuelle

CHAPITRE 2.5 RÉDUCTION DU RECOURS À LA RESSOURCE EAU

L'exploitant met en place une politique de réduction de ses prélèvements / consommations d'eau quel qu'en soit l'origine (forage, eau potable...). Des études hydriques sont menées pour définir les pistes de réductions des ressources en eau à mettre en place aux différents postes utilisateurs. De ces études, des plans d'actions sont établis et déclinés.

L'exploitant est en mesure de justifier que les actions mises en place permettent de démontrer la réduction effective desdites consommations / prélèvements d'eau.

Des actions sont mises en place progressivement et l'exploitant est en mesure de justifier de l'effectivité de ces dernières. Dans la négative, l'exploitant est en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste exhaustive des actions qu'il met en œuvre pour réduire les prélèvements / les consommations d'eau

TITRE 3 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES – SUIVI DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant réalise *a minima* un inventaire par an pour s'assurer que les émissions diffuses en alcools en COV (vapeurs d'éthanol – appelées « part des anges »), provenant des stockages d'alcools réalisés dans des barriques, tonneaux et cuves inox (relargage par les événements de respiration) dans les chais de stockage et de vieillissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le suivi annuel qui est réalisé pour suivre les émissions diffuses en COV.

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruits en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriétés de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<i>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, et plus particulièrement si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dès lors qu'un dépassement d'un seuil acoustique est observé. Cette transmission est accompagnée d'un plan d'actions.

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Caractéristiques, dispositions constructives et comportement au feu des chais 22 à 32 et locaux en lien avec le projet

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

Dénomination	Destination	Caractéristiques ³				Type de construction	Hauteurs des murs coupe-feu	Désenfumage	Rétention
		L	I	H	S				
Chai 22 à 29 sauf 27	Stockage eaux-de-vie	71,1 m	42,15 m	13,9 m	2 997 m ²	Murs auto-stables REI 240 Sol : incombustible en béton Charpente : bois lamellé collé R30 + poteaux béton Couverture : couverture de type panneaux sandwich en acier galvanisé	14 m	Surface utile de désenfumage représentant 2% de la surface totale du chai au sol Commandes manuelles et automatiques	Raccordement des installations par le réseau d'évacuation des eaux-de-vie enflammées au réseau existant complété par les moyens gras Fosse d'extinction de 200 m ³ puis rétention déportée dans le bassin de 1 450 m ³ + 2 900 m ³ par surverse Par ailleurs, ce réseau est ensuite relié à un bassin de maîtrise des écoulements de 4 450 m ³
Chai 27	Stockage eaux-de-vie	69,1 m	42,15 m	13,9 m	2 912 m ²	Séparation avec auvent assurée par une porte deux vantaux REI 120	14 m		
Chai 30 à 32	Stockage en cuve inox	71,1 m	30,8 m	12 m	2 190 m ²	Portes métalliques (issues de secours) REI 120	12 m		

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aussi, les locaux sources abritant les moto-pompes incendie, moto-pompes émulseur et réserves d'émulseur fixes raccordées disposent de dispositions constructives de résistance au feu ad hoc (murs, plafonds et sols coupe-feu 2h et portes d'accès aux locaux EI120).

Enfin compte tenu de la disposition des chais 22/23, 24/25, 26/27, 28/29 et 30/32 reliés entre eux par un auvent, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour rendre impossible la propagation d'un incendie d'un chai à l'autre par ledit auvent. À cet effet, les auvents concernés sont exclusivement constitués en matériaux incombustibles (charpente métallique, couverture en acier).

Article 5.1.2 Désenfumage

À notification du présent arrêté les installations de stockage nouvelles (chais 22 à 32), et les bâtiments de stockage couverts, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables / d'alcools. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé dans le présent arrêté.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 5.1.3 Organisation des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours. Les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, chaque cellule de stockage d'alcools dans les chais respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale dès lors que le chai de stockage n'est pas doté d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Article 5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

En substitution des dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté ministériel du 11 juin 2019 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions ci-dessous :

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent (un accès par l'entrée principale (et poste de garde) depuis la départementale 736 et l'autre depuis la route reliant la départementale 736 à la commune de Saint-Cybardeaux).

Les deux accès du SDIS sont précisés sur le plan présenté en annexe du présent arrêté.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». Dans le cas où aucun marquage n'est mis en place, l'exploitant met en place, sous sa responsabilité et concertée au préalable avec le SDIS, un moyen permettant de facilement identifier les voies engins du site.

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins (pour les chais 22 à 32) définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante suffisante et validée par le SDIS, calculée pour un véhicule avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque bâtiment de stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de la zone de stockage extérieure.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante suffisante et validée par le SDIS, calculée pour un véhicule avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Capacité des rétentions

L'ensemble des installations d'eaux-de-vie et des aires de chargement/déchargement d'alcools est associé à une capacité de rétention étanche déportée correctement dimensionnées de 4350 m³ a minima. Cette rétention étanche est complétée par un second bassin étanche qui permet (de garantir la maîtrise des écoulements par surverse) de disposer d'une capacité totale pour la maîtrise des écoulements de 8800 m³.

II. Gestion des rétentions et des stockages associés

La capacité de rétention est étanche, d'une capacité de 4350 m³, aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant veille au bon état des rétentions et des zones de collecte associées qui font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Il veille également à ce que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence. En particulier, la rétention susmentionnée est vidée aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En outre, l'exploitant réalise des rondes quotidiennes des rétentions déportées afin de vérifier qu'elles soient bien vides et qu'elles puissent accueillir le volume nécessaire en cas de sinistre. En cas de précipitations importantes, des pompes permettent de vider les rétentions sans délai.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux et cuves inox

A.-Les réservoirs fixes présents dans les bâtiments de stockage chais 22 à 32 sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la zone de collecte des écoulements accidentels.

B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C.-Les réservoirs fixes présents dans les bâtiments de stockage chais 22 à 32 sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Dispositions spécifiques à la rétention déportée

Chaque stockage associé à la rétention déportée est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

Les écoulements recueillis sont dirigés de manière gravitaire vers des fosses d'extinction ad hoc permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage, la rétention déportée et la fosse d'extinction, sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela, ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée en moins de 4 heures dimensionnant les réseaux à un débit en l/min/m² adapté ;
- résister aux effluents enflammés ; en particulier, en amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;

- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ou de la zone ou cellule de stockage ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

Lorsqu'il est aérien ou en caniveau, le système de collecte ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockage.

Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

La fosse d'extinction est implantée en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

La fosse d'extinction est équipée d'un dispositif d'alimentation en eau et d'une vanne accessible (ou tout système manuel équivalent) et identifiée. Une procédure est mise en place par l'exploitant pour s'assurer que la fosse d'extinction soit en eau en permanence et que la rétention est vide, en particulier après un épisode pluvieux.

Sauf à démontrer qu'il n'est pas possible d'observer un risque d'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction, L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction. En outre, un système d'extinction par canons pouvant être dopés à la mousse est présent au niveau des fosses d'extinction du site (les canons sont présents au niveau des fosses de 120 et 200 m³). Ces canons sont associés à des réserves d'émulseur suffisantes pour garantir la possibilité de former plusieurs fois un tapis de mousse à la surface des fosses d'extinction.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans les cellules / les chais en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Pour les chais 22 à 32, les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés si besoin. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 5 ans sectorisé par tronçon.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

V. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

B.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

C.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles font l'objet de consignes particulières.

D.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

E. Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

Les aires de dépotage d'alcools présent sur site sont matérialisées au sol et ont une surface, pour les aires concernées, d'au plus de :

- 108 m² (6 m x 18 m) pour une piste de dépotage ;
- 216 m² (12 m x 12 m) pour deux pistes de dépotage ;
- 1197 m² (63 m x 19 m) pour dix pistes de dépotage (au niveau du bâtiment 40 – aire de réception des alcools).

Dans le cas où cette surface ne serait pas respectée, l'exploitant est tenu de mettre à jour les modélisations des effets thermiques en cas de feu de nappe et de proposer, les dispositions en matière de prévention et de protection incendie à prendre dès lors que les distances d'effets seraient augmentées par rapport aux dispositions de l'étude de dangers susvisée.

F. Le recours à des flexibles souples pour les transferts d'alcools n'est autorisé uniquement en intérieur des chais pour remplir des barriques. Des flexibles souples peuvent être utilisés également au niveau de la tonnellerie pour des opérations d'épaulement de cuves ainsi que sur les zones de dépotages pour connecter les citernes camion aux pompes.

VI. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VII. Confinement des eaux d'extinction incendie

En cas de débordement de la rétention déportée, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte :

- aux biens et aux intérêts des tiers,
- à la qualité d'un cours d'eau ou d'un milieu naturel sensible,
- à la mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant établit dans son plan d'opération interne, un plan précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Les moyens à mettre en place en complément de la capacité de rétention étanche de 4350 m³ sont dimensionnés pour maîtriser le volume d'eau d'extinction susceptible d'être déversé (extinction automatique + défense extérieure) en cas d'incendie par débordement de cette capacité. Les éléments justifiant le dimensionnement de ces moyens de confinement des eaux d'extinction sont tenus à la disposition de l'inspection.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices, au minimum une fois par an.

Article 5.1.6 Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des matières dangereuses

Les matières dangereuses, au sens de l'article 24 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, incluent les alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 17 % vol.

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais / cellules sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais / cellules sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Article 5.1.7 Siphons anti-feu

Lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoniques, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations.

Ces siphons anti-feu doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 5.1.8 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Ces voies « échelles » sont identifiées par des panneaux de signalisation et matérialisées au sol (par un marquage ad hoc et durable dans le temps) sur site. Dans le cas où aucun marquage n'est mis en place, l'exploitant met en place, sous sa responsabilité et concertée au préalable avec le SDIS, un moyen permettant de facilement identifier les voies échelles du site.

CHAPITRE 5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant dans l'étude de dangers (dont une synthèse est donnée § 10.6.2 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé).

Article 5.2.2 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles (y compris les racks métalliques supportant des barrières...) doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre.

Article 5.2.3 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas, les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 5.2.4 Détection liquide dans les chais

L'exploitant met en place une détection liquide point bas sur le réseau de collecte de l'ensemble des chais des fines, à tonneaux et à cuves ainsi que pour le local alcools. Une procédure est mise en place ; elle précise les actions et moyens mis en œuvre suite à une détection et précise les asservissements associés pour garantir une maîtrise du risque d'écoulement d'une nappe enflammée notamment.

En cas de détection liquide, une alarme visuelle et sonore retentit pour avertir le personnel exploitant. La détection déclenche également une coupure des énergies alimentant le chai et un arrêt du process (mouvement / transfert d'alcools en cours...).

Ces asservissements sont testés périodiquement par l'exploitant.

Article 5.2.5 Arrête-flamme sur les cuves inox d'alcools

Toutes les cuves inox sont équipées d'évents de surpression ou assimilés correctement dimensionnés et équipés d'arrête-flamme ad hoc dès lors qu'un événement extérieur est présent.

Article 5.2.6 Surveillance et réseau de détecteur

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 5.2.7 Événements et parois soufflables ou dispositifs équivalents

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents ou dispositifs équivalents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aéraulique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements ou dispositifs équivalents des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

TITRE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.1.1 Système de détection automatique

L'exploitant met en œuvre sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.2 Installation fixe d'extinction automatique

Les bâtiments de stockage d'alcools sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique dimensionnée pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à deux zones de collecte d'effluents et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Article 6.1.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.2.8.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 remplacé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 01/07/2024 susvisé est remplacé par :

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche et les autres bâtiments du site.

Ces réserves sont notamment constituées de (liste non exhaustive) :

- une réserve incendie de 6000 m³ située en point haut du site, accessible aux engins de secours et réceptionnée par le SDIS : cette réserve est également dotée de :
 - plusieurs trappes d'accès depuis le grillage pour permettre aux équipes de secours de disposer les tuyaux souples pour permettre une aspiration plus rapide dans la réserve ;
 - plusieurs aires de stationnements pour les engins du SDIS (au moins 6) pratiques et carrossables , sont présentes autour de la réserve ;
 - une colonne sèche permettant si nécessaire (en ayant recours à un système de pompe mobile ; par exemple, connexion d'un engin pompe du SDIS) de réalimenter en eau la réserve au moyen de l'eau contenue dans le lac à l'entrée des installations d'une capacité de 33000 m³. Cette colonne sèche fait l'objet d'essais périodiques et est entretenue pour limiter son obstruction. En outre, un dispositif de réalimentation efficace correctement dimensionné et entretenu est décrit dans le POI ;
- une réserve incendie d'une capacité minimale utile de 10000 m³ (au sein d'un lac artificiel d'environ 33000 m³ au sud du site) accessible aux engins de secours équipée de 16 moyens fixes d'aspiration de diamètre 110. En outre, plusieurs aires de stationnements pour les engins du SDIS (au moins 8) pratiques et carrossables sont présentes.
- une réserve incendie d'une capacité utile de 700 m³ accessible aux engins de secours équipée de moyens fixes d'aspiration de 4 fois 60 m³/h ;
- une source sprinklage avec trois cuves aériennes de 500 m³ chacune pour alimenter les bâtiments : C2 produits finis, C3 matières sèches, bâtiment D / MEB, local alcool, chai Blue Swift, chai des anges A1, chais des fines Nord, chai des fines Sud, chais 1 à 16 et cuverie extérieure ;
- une source sprinklage en point haut du terrain avec deux cuves aériennes de 669 m³ chacune pour alimenter les chais 17 à 32 (dont les nouveaux chais ayant fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée) ;
- une source sprinklage avec une cuve aérienne de 500 m³ pour alimenter la zone Galibert ;

- des canons à mousse sont présents hors fosse d'extinction de la MEB (mise en bouteille) et de la zone Galibert pour éviter la ré-inflammation des effluents en sortie de fosse vers la rétention déportée ;
- des réserves d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Tous les systèmes de type sprinklage sont associés à des réserves fixes d'émulseurs dûment dimensionnées pour garantir une autonomie de fonctionnement de l'EAI d'au moins 30 minutes.

Chaque réseau de sprinklage est associé à un nombre de groupes moto-pompes correctement dimensionnées et à un nombre de réserve émulseur conforme.

En outre pour le local sources alimentant le sprinklage dopé des chais 17 à 32, chaque moto-pompe incendie délivre un débit de 1022 m³/h *a minima* et la réserve émulseur présente dispose d'une capacité de 18 m³ *a minima*.

Ces réserves sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement des prises d'eau associées aux réserves est périodiquement contrôlé.

Les réserves d'eau susmentionnées d'une capacité minimale de 6000 m³, 700 m³ et 10000 m³, sont distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Une copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspection des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques répartis dans l'établissement, notamment dans chaque zone ou bâtiment à risque incendie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- les chais de stockage d'alcools sont chacun équipés de plusieurs robinets d'incendie armés équipés en dispositif à mousse avec un émulseur (appelés aussi « postes incendie additivés », PIA) prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées ;
- un réseau de poteaux incendie est présent sur site en nombre suffisant et sont espacés entre eux d'au plus 150 m et sont au plus à 100 m des installations à défendre. Les poteaux incendie débitent *a minima* 60 m³/h sous 1 bar. Des essais de débit en configuration individuelle sont réalisés chaque année.

Enfin au Sud de l'établissement (cf. plan en annexe), un stockage de bois d'une capacité de 2000 m³ répartis sur une surface de 2500 m² est présent et dispose d'équipements mobilisables situés à proximité, pour permettre de garantir la défense incendie du secteur à hauteur de 300 m³/h pendant deux heures. L'ensemble des points d'eau / hydrants... valorisés pour la défense incendie du secteur ne doivent pas être espacés de plus de 150 m entre eux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs.

Article 6.1.4 Formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel exploitant est formé à la manipulation et à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site (extincteurs portatifs, extincteurs mobiles sur roues, RIA/PIA...). Ces formations sont réalisées tous les deux ans.

Article 6.1.5 Stockage et suivi des émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique, à une fréquence adéquate, pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles périodiques sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 6.1.6 Sécurités gaz

L'établissement est desservi par le gaz de ville pour alimenter plusieurs utilités sur site dont des chaudières.

L'exploitant dispose également sur site :

- d'une cuve de propane de 3 m³ environ destinée à alimenter les cuisines des bâtiments administratifs ;
- d'un rack de stockage de bouteilles de propane de 13 kg unitaires pour le fonctionnement des charriots de manutention.

Concernant l'alimentation en gaz de ville vers les chaudières gaz, un système de détection de gaz conforme à la réglementation en vigueur est présent et permet l'isolement automatique du gaz en cas de détection et de chute de pression dans le réseau.

Les détecteurs gaz (CH₄) et l'asservissement sont testés tous les 6 mois par un prestataire extérieur.

Aucun phénomène dangereux en lien avec les chaufferies gaz ne génère d'effets dominos considérant les dispositions constructives des locaux chaudière (murs coupe-feu, plafonds REI 120...).

Concernant la cuve de propane, celle-ci est implantée en dehors des effets dominos susceptibles de se produire.

Concernant le stockage sur rack métallique de bouteilles gaz de 13 kg, celui-ci est mis à la terre conformément aux règles de l'art ; sauf à justifier que cela n'est pas nécessaire.

Article 6.1.7 Autres équipements de sécurité présents au sein de l'établissement

Les installations sont également dotées des équipements de sécurité suivants :

- toutes les cuves inox de stockage d'alcools dont la capacité dépasse 20 hl sont dotées de sondes de niveau très haut (les sondes de niveau très haut sont judicieusement établis). En cas d'atteinte du

niveau très haut, la fonction en cours est coupée (dont par exemple le transfert d'alcools de la citerne vers la cuve, le transfert de la cuve vers la citerne...).

En cas d'atteinte du niveau très haut, l'ensemble des opérations de transfert / de mouvement d'alcools dans le chai concerné sont automatiquement coupées ;

- dès lors que cela s'avère nécessaire, des systèmes d'extinction automatique à gaz sont présents au sein de l'établissement; en outre, cela concerne le local informatique (RGI), le chai des fines, le local alcools, la MEB (mise en bouteille) ;

- une vanne automatique est présente au niveau du bassin de rétention étanche raccordé à la mise en bouteille (MEB). Cette vanne est maintenue fermée vers le milieu naturel par défaut.

L'ensemble des dispositifs supra font l'objet de contrôle pour garantir leur bon fonctionnement ainsi que les asservissements associés.

Article 6.1.8 Dispositions complémentaires pour confiner tous les effets thermiques dans les limites de propriété pour les chais 25, 27, 28, 29, 30 et le bâtiment 40 composé de 10 aires de réception d'alcools

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour confiner l'ensemble des effets thermiques de toute intensité au sein de l'emprise foncière de son établissement pour les chais 25, 27, 28, 29, 30 et le bâtiment 40 composé de 10 aires de réception d'alcools (aire de chargement / déchargement camions d'alcools).

En outre, les écrans thermiques à mettre en œuvre par chai sont présentés ci-dessous et ont les caractéristiques minimales indiquées ci-dessous : Ces écrans thermiques sont mis en œuvre avant la mise en service des chais concernés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant que ces écrans sont correctement dimensionnés et ont un degré coupe-feu suffisant pour considérer qu'aucun effet thermique ne sort des limites de propriété le temps de l'incendie.

Les schémas de principe des écrans thermiques supra sont présentés en annexe confidentielle du présent arrêté.

Aussi préalablement à la construction du bâtiment 40 dédié à la réception d'alcools associé à 10 aires, l'exploitant précise, au moment de son implantation, les dispositions à prendre pour confiner *in situ* l'ensemble des effets thermiques en cas d'incendie (déplacement du bâtiment 40 ou installation d'écrans thermiques pour limiter la sortie des effets thermiques des limites de propriété).

TITRE 7 - DISPOSITIONS SANITAIRES

CHAPITRE 7.1 LUTTE ANTI-VECTIORIELLE

L'exploitant met en place, en lien avec la prolifération du moustique tigre, et prend les dispositions nécessaires pour la conception des installations limitant le développement des gîtes de ponte de cet insecte.

Les travaux et les dispositifs techniques des installations n'engendrent pas de stagnation d'eau (à l'exception des retenues d'eau nécessaire à la maîtrise des risques : réserves incendie, fosses d'extinction, regards siphoniques...), propice à l'installation de gîtes larvaires supplémentaires de ce vecteur au sein du dispositif et de ses abords.

CHAPITRE 7.2 AMBROISIE

L'exploitant apporte une attention particulière dans le cadre de l'exploitation du site afin d'éviter le développement de cette plante invasive lors du chantier par l'apport de terres non contaminées, la surveillance et les mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre l'ambrosie et prescrivant leur destruction obligatoire en Charente ainsi que le plan de lutte associé, sont respectées par l'exploitant.

À cet effet, l'exploitant réalise deux reconnaissances par an sur site pour s'assurer de l'absence de développement d'ambrosie sur site.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE LORS DU CHANTIER D'EXTENSION DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE POUR LIMITER LES INCIDENCES ET NUISANCES EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION -BIODIVERSITÉ

Article 8.1.1 Dispositions générales

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats, de la faune et la flore, l'exploitant met en place les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact susvisée.

En outre, l'exploitant met en place *a minima* les mesures suivantes (correspondant aux mesures décrites dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation susvisé) :

- limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes ;
- mise en place d'un dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux des bassins d'incendie et des fosses d'extinction en eau ;
- adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces (selon le calendrier préconisé par un écologue) ;
- aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune ;

- gestion des arbres et des haies. L'entretien des haies est à proscrire entre mars et août. Si la taille est nécessaire, elle est à réaliser entre novembre et février ;
- reconstitution des bandes enherbées existantes une fois le chantier finalisé ;
- etc.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments (comptes-rendus de suivi, cartographies, photographies...) justifiant la mise en œuvre desdites actions tant en phase chantier qu'en phase de mise en exploitation des chais construits.

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité et à cet effet, du personnel dûment formé et compétent, ayant des qualifications d'écologie, est dédié à ce suivi spécifique en phase chantier.

Dans le cadre de l'exploitation du site, l'exploitant met en place des mesures de suivi du développement du projet pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité listées dans le dossier de demande susvisé.

En outre, l'exploitant fait passer un écologue sur le site lors des périodes sensibles en phase chantier (à définir avec l'écologue) et lors de la phase d'exploitation, sur un intervalle défini après l'octroi de la présente autorisation : 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans (ce fréquentiel peut être adapté en fonction des préconisations de l'écologue en charge des suivis lors du chantier), afin de suivre l'évolution du site au gré de la réalisation des travaux. Le rapport découlant de ces vérifications est transmis à l'inspection et l'exploitant met en place sans délai les recommandations édictées par l'écologue dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant que les mesures supra ont bien été déclinées. Un plan de contrôle et de suivi de ces mesures est réalisé au fil de l'eau et les justificatifs attestant du respect des recommandations suscitées y sont consignés.

Aussi en cas de présence de spécimens d'espèces protégées, par exemple (liste non exhaustive) des chauves-souris dans les bâtiments, des oiseaux protégés en cours de nidification, ou notamment des amphibiens (pontes, têtards, adultes) présents, le chantier de construction des chais devra être arrêté, car leur destruction, ou leur capture/déplacement, est interdite à moins d'être encadrée par une dérogation. Le chantier ne pourrait reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur capture et déplacement.

Le porteur de projet doit assurer une correcte mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (en particulier avec le suivi par un écologue) pour anticiper et éviter ces éventualités.

Article 8.1.2 Études complémentaires et mesures ERC à actualiser et à mettre en œuvre le cas échéant

En lien avec la modification du dossier le 6 août 2025 susvisé, l'exploitant doit remettre à l'inspection, les études complémentaires et les mesures ERC nécessaires pour répondre à l'ensemble des demandes de l'inspection et pour tenir compte des engagements pris dans la modification du dossier du 6 août susvisée (voir liste ci-dessous), au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extension, autorisés par le présent arrêté, ne peuvent débuter avant la transmission et le retour de l'administration sur le caractère valable / valable de leur contenu et des mesures Éviter – Réduire proposées.

En outre, l'exploitant doit transmettre :

- l'actualisation du volet Impacts et Mesures du volet Faune-Flore-Habitats de l'étude d'impact de l'extension du site de Lignières sur les parcelles ZW5 et ZW5 (AXECO, juillet 2023) ; l'inventaire / actualisation des milieux est effectuée pour tenir compte des perturbations des milieux déjà effectuées. Cette actualisation devra détailler le projet validé, englobera la parcelle ZW4 non considérée initialement (uniquement traitée dans l'état initial), mettra à jour les impacts pressentis, les cartographies et les mesures Éviter – Réduire préconisées. Des mesures complémentaires à celles décrites dans le dossier complété dernièrement le 6 août 2025 susvisé seront proposées le cas échéant ;
- le volet milieu Nature de l'étude d'impact, est à actualiser suite aux précisions apportées sur le plan d'aménagement en 2025. Cette actualisation intégrera un ajustement des impacts et mesures et, le cas échéant, de l'évaluation de la nécessité de réaliser une demande de dérogation espèces protégées.

Le caractère valable et recevable des études supra et des mesures proposées est soumis à la validation de l'administration pour permettre le lancement des travaux d'extension.

Aussi, l'ensemble des mesures Éviter – Réduire mises à jour devront être respectées. L'exploitant devra transmettre des rapports de suivi de travaux à l'administration.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Rouillac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouillac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, à savoir : Rouillac, Saint-Cybardeaux et Val-d'Auge et la communauté de communes du Rouillacais ;

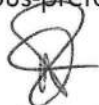
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Rouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARTELL & Co et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 06 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac,



Nathalie CLARENC